

Imputation budgétaire :  
Néant

**RAPPORT N°99/7-29  
au Conseil Municipal**

**OBJET**

**BOULEVARD SUD  
CONVENTION DE MANDAT POUR LA REALISATION  
DES TRAVAUX COMMUNAUX**

La Région assure la maîtrise d'ouvrage du Boulevard Sud suivant les Conventions financières que vous avez approuvées lors du dernier Conseil Municipal.

L'opération comprend des travaux qui relèvent de la Région (chaussée, ouvrage d'art, assainissement, signalisation) et d'autres de la Ville (contres allées, pistes cyclables, trottoirs, éclairage public, signalisation tricolore).

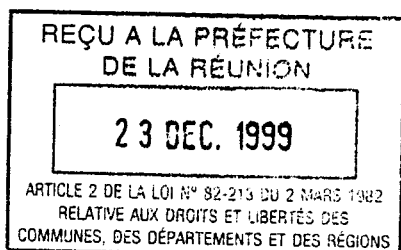
Pour la réalisation de ces travaux, la Commune doit confier un mandat de maîtrise d'ouvrage à la Région en vue de conserver les avantages financiers liés aux investissements (récupération de la TVA, répartition du droit d'octroi de mer).

Je vous demande :

- d'approuver la Convention de mandat et de m'autoriser à signer les pièces correspondantes.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE  
Michel TAMAYA



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DELIBERATION N° 99/7-29  
du Conseil Municipal  
en séance du mardi 14 décembre 1999**

**OBJET**

**BOULEVARD SUD  
CONVENTION DE MANDAT POUR LA REALISATION  
DES TRAVAUX COMMUNAUX**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code des Marchés Publics ;  
Vu la Délibération n° 99/3-22 du 21 mai 1999 ;

Sur le RAPPORT N° 99/7-29 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1<sup>er</sup> Adjoint, présenté au nom des Commissions Aménagement, Vie Quotidienne et Entreprise Municipale Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Approuve la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage à passer avec la Région Réunion pour la réalisation des travaux communaux exécutés dans le cadre du Boulevard Sud.

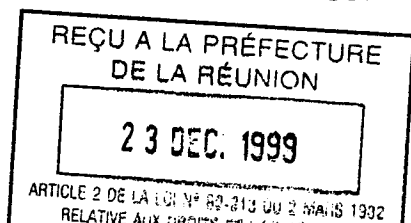
**ARTICLE 2**

Autorise le Maire à signer ladite Convention.

---

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Saint-denis, le 22 DEC. 1999

LE MAIRE  
Michel TAMAYA



**COMMUNE DE SAINT - DENIS**

**BOULEVARD SUS DE SAINT - DENIS**

**OPERATION n° 960015**

**CONVENTION DE MANDAT**

**CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

**COMMUNE DE SAINT - DENIS**

**N° DE LA CONVENTION**

**Entre les soussignés :**

**La REGION REUNION**

**Représenté par Monsieur le Président du Conseil Régional,**

**LA COMMUNE DE SAINT - DENIS**

**Représentée par Monsieur le Maire,**

**En vue des travaux de réalisation du Boulevard Sud de SAINT - DENIS**

**Vu : La convention cadre n° 970506 du 07 août 1997**

**Il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de Maîtrise d'Ouvrage des travaux de réalisation du Boulevard Sud de Saint - Denis pour les sections prévues dans la convention cadre.

Cette opération comprend principalement les aménagements routiers, urbains et paysagers, et notamment :

- réalisation de la chaussée du boulevard et aménagements de la voirie contiguë,
- aménagement des carrefours,
- réalisation d'un réseau d'assainissement,
- réalisation des réseaux eau potable et eaux usées,
- mise en souterrain des réseaux EDF et Télécom,
- réalisation de trottoirs,
- éclairage public,
- feux tricolores,
- plantations,
- mobilier urbain,

## **ARTICLE 2 : Maîtrises d'Ouvrage**

2-1.1 La Région Réunion assure la Maîtrise d'Ouvrage des travaux suivants :

- Travaux préparatoires
- Terrassements - fondation
- Chaussées - bordures
- Maçonnerie - mobilier
- Ouvrages d'Art
- Assainissement pluvial
- Signalisation horizontale et verticale

2-1.2 La Région Réunion effectuera pour le compte de la commune de Saint-Denis, un mandat de Maîtrise d'Ouvrage pour les travaux communaux suivants :

- la construction des contre-allées et leurs dépendances (trottoirs, stationnement, terre-pleins latéraux), des pistes cyclables séparées de la chaussée et tout cheminement piétonnier (escalier, rampes,...).
- l'éclairage public.
- la signalisation tricolore.

- l'engazonnement et la réalisation des réseaux d'arrosage.
- les aménagements urbains.
- les aménagements riverains.
- les travaux de plantations et d'aménagements paysagers
- le déplacement des réseaux d'alimentation en eau potable et eaux usées.

2-1.3 Le déplacement et l'enfouissement des réseaux EDF et TELECOM seront réalisés sous Maîtrise d'Ouvrage EDF et TELECOM et feront l'objet d'autres conventions.

#### **ARTICLE 2-2.1 : Contenu de la mission du mandataire**

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- 1 - Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé,
- 2 - Choix des Maîtres d'œuvre particuliers, sachant que la direction des travaux sera confiée à la Direction Départementale de l'Équipement de la Réunion,
- 3 - Signature et gestion des marchés de Maîtrise d'œuvre et versement de la rémunération des Maîtres d'œuvre particuliers,
- 4 - Choix des entrepreneurs et fournisseurs.
- 5 - Signatures et gestions des marchés de travaux et fournitures et versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs
- 6 - Gestion administrative, financière et comptable de l'opération.
- 7 - Actions en justice.

et d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

#### **ARTICLE 2-2.2 : Contrôle administratif et technique**

Le Maître d'Ouvrage commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment, les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au Maître d'Ouvrage et à ses agents, à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le Maître d'Ouvrage commune ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

### **ARTICLE 2-2.3 : Achèvement de la mission**

La mission du mandataire prend fin à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages, soit un an après la réception définitive des travaux.

### **ARTICLE 2-2.4 : Capacité d'ester en justice**

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du Maître d'Ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra avant toute action, demander l'accord du Maître d'Ouvrage.

### **ARTICLE 3 : Propriété et entretien des ouvrages**

Dès achèvement de chaque section avec mise en circulation, les ouvrages réalisés seront remis à l'Etat, qui en sera le gestionnaire et en assurera l'exploitation au titre de route nationale en traversée d'agglomération, la Commune assurant également une partie de l'exploitation et de l'entretien selon les conditions ci-après :

#### **L'Etat**

- la chaussée du boulevard, y compris les carrefours, située entre bordures non comprises et hors accès des autres voies de raccordement.
- les ouvrages d'art assurant les passages inférieurs.
- la signalisation horizontale et verticale.
- les dispositifs d'assainissement situés au même niveau que la voirie principale du boulevard.

#### **La Commune**

- la voirie de raccordement, cheminements piétons, situés hors chaussée du boulevard, y compris les bordures.
- les parements des ouvrages situés sous le boulevard.
- les évacuation des eaux, les ouvrages d'assainissement des eaux pluviales, les ouvrages d'assainissement des Eaux Usées, les ouvrages d'Alimentation en Eau Potable.
- l'éclairage, les plantations, les aménagements paysagers et les installations diverses situées sur les emprises.
- la signalisation tricolore et la régulation du trafic.

les réseaux d'éclairage public, les feux tricolores, les aménagements paysagers et urbains, ainsi que les revêtements de trottoirs deviendront propriété de la commune qui en assurera l'entretien.

**ARTICLE 4 : Maîtrise d'Oeuvre**

La Maîtrise d'Oeuvre des travaux faisant l'objet de la présente convention sera assurée par la D.D.E. - Service des Grands Travaux.

**ARTICLE 5 : Maîtrise foncière**

La Région Réunion assurera pour le compte de l'Etat, la maîtrise foncière de tous les terrains situés dans l'emprise du projet (privés et collectivités territoriales).

**ARTICLE 6 : Règlement des différends**

Tout différent relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, et qui n'aurait pu être résolu à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Pour la COMMUNE DE  
SAINT - DENIS

A Saint-Denis, le

Le Maire de Saint - Denis

M. TAMAYA

Pour le CONSEIL REGIONAL  
DE LA REUNION

A Saint-Denis, le

Le Président du Conseil  
Régional

M. VERGES